

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	659
Affaires économiques et Plan	661
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	665
Affaires sociales	669
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation	677
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	683
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes- interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle	693
Délégation du Sénat pour les communautés européennes.	699
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1985	703
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de cer- taines sociétés commerciales et entreprises publiques.	705

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers	709
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985	711
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales	713

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 10 décembre 1984. — *Présidence de M. Adrien Gouteyron, vice-président.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 20 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 151, 84, 153, 148, 155, 75, 76 rectifié, 77, 15, 78, 16, 89, 93, 79, 145, 5, 98, 6, 101, 168, 7, 131, 173, 80, 140, 81, 111, 132, 82, 9, 112, 133, 186, 119, 120, 122, 123, 83, 124, 20, 188, 10, 126, 127, 128.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 154, 136, 85, 22, 86, 87, 156, 88, 157 rectifié, 158, 159, 149, 90, 161, 17, 18 rectifié, 162, 1, 91, 2, 163, 3, 164, 4, 92, 19, 94, 95, 165, 97, 166, 99, 167, 23, 137, 138, 100, 24, 102, 139, 25, 103, 104, 169, 105, 174, 27, 170, 106, 171, 129, 107, 130, 108, 172, 109, 110, 141, 28, 142, 29, 175, 176, 8, 177, 178, 113, 179, 114, 180, 115, 143, 181, 116, 30, 117, 144, 182, 183, 118, 184, 185, 121, 187. Ces amendements étant incompatibles avec sa propre proposition.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 152, 160, 96, 146, 26, 147, 19, 21, 134, 150, 11, 12, 13, 14 rectifié, 135.

La commission a, ensuite, désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce même projet de loi.

Ont été désignés : MM. Léon Eeckhoutte, Jacques Larché, Paul Séramy, Jean-Marie Girault, Adolphe Chauvin, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat, candidats titulaires ; MM. Jacques Pelletier, Charles Pasqua, Jacques Habert, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jules Faigt, Mme Hélène Luc, candidats suppléants.

Jeudi 13 décembre 1984. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, constaté qu'il n'y avait aucun amendement au projet de loi n° 87 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Elle a, ensuite, désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce même projet de loi. Ont été nommés :

Candidats titulaires :

MM. Léon Eeckhoutte, Albert Vecten, Jacques Pelletier, Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat.

Candidats suppléants :

MM. Pierre Vallon, Charles Pasqua, Jacques Habert, Roger Boileau, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jules Faigt, Mme Hélène Luc.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a été appelée à réexaminer l'article 12 du projet de loi n° 87 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, le Sénat ayant décidé de renvoyer cet article à la commission pour seconde délibération, en application de l'article 43, alinéa 4, du Règlement du Sénat.

Elle a adopté un amendement tendant à rétablir l'article 12, tel qu'il avait été rédigé par l'Assemblée Nationale.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 décembre 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 82 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au prix de l'eau en 1985.

Après les interventions de MM. Auguste Chupin, rapporteur ; Richard Pouille, Jean Colin, Philippe François, Georges Berchet et Bernard Barbier, la commission a considéré que la position qu'elle avait adoptée précédemment, tendant au rejet du texte, était incompatible avec l'adoption d'amendements visant à modifier la rédaction du projet de loi.

En conséquence, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 3, 4 et 5.

Judi 13 décembre 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements extérieurs proposés pour le projet de loi n° 96 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne (M. Jean Faure, rapporteur).

A l'article 5, la commission a renvoyé à la sagesse du Sénat le soin d'apprécier le bien-fondé des amendements n° 118, 119, 120 et 121, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 122, portant sur l'article 6 bis. En revanche, elle a accepté l'amendement rédactionnel n° 124 visant à modifier l'intitulé de la section première avant l'article 7.

La commission n'a pas retenu l'amendement n° 123, relatif à l'article 7, incompatible avec la position de la commission. L'amendement n° 178, visant à modifier l'article 12, déjà satisfait par la commission, n'a pas été accepté, de même que l'amendement n° 105.

A l'article 14 ter, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 106, proposant une meilleure rédaction de ces dispositions. L'amendement n° 80, relatif à l'article 15 bis, déjà satisfait par l'amendement n° 26 de la commission, n'a pas été retenu.

A l'article 15 ter, la commission a adopté, à l'unanimité, l'amendement présenté par M. Jean Faure, rapporteur, après rectification de sa rédaction.

En conséquence, elle a repoussé les amendements n° 81, 76 rectifié, 125 et 107, portant sur le même texte.

Par coordination avec sa position précédente, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 126, tendant à l'insertion d'un *article additionnel* après l'article 15 ter.

En revanche, elle a accepté l'amendement n° 108, apportant une précision utile à l'article 16, et l'amendement n° 109 visant à une meilleure rédaction de l'article 17.

Après l'intervention de M. Michel Chauty, président, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 110, qui prévoyait l'insertion de dispositions relatives à la chasse.

Elle a également rejeté les amendements n° 77 rectifié, 102, 111 et 99, portant sur l'article 17 quater, incompatibles avec sa position précédente.

Elle a fait de même pour l'amendement n° 141, relatif à l'article 21.

A l'article 23, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 94, 95, 83 et 96 — ce dernier étant déjà satisfait par la rédaction retenue par la commission — mais a renvoyé à la sagesse du Sénat le soin d'apprécier l'amendement n° 82.

A l'article 25, la commission a rejeté les amendements n° 97 et 84, déjà satisfaits dans la rédaction qu'elle a précédemment adoptée. Elle n'a pas davantage retenu l'amendement n° 127, tendant à insérer un chapitre additionnel près l'article 29. En coordination, elle a rejeté les amendements n° 128, 129 et 131, indiquant les dispositions du chapitre supplémentaire proposé.

A l'article 30, la commission a rejeté l'amendement n° 132, déjà satisfait par les amendements de la commission.

Elle a renvoyé à la sagesse du Sénat l'appréciation de l'amendement n° 134, proposant la création d'un *article additionnel* avant l'article 33 bis, de même que pour l'amendement n° 133, visant à l'insertion d'un *article additionnel* après l'article 33 bis.

A l'article 35, la commission a rejeté l'amendement n° 112, la disposition devant être modifiée ayant été supprimée dans la rédaction précédemment adoptée, mais a été favorable aux amendements n° 113 et 114, sous réserve de sa modification, et défavorable à l'amendement n° 79, déjà satisfait par sa position antérieure.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 100, proposé pour l'article 36, et non conforme avec sa décision précédente ; elle a, en revanche, soumis à la sagesse du Sénat les amendements n° 103 et 104.

A l'article 38, la commission a également renvoyé l'appréciation de l'amendement n° 135 à la sagesse du Sénat, mais a été hostile à l'amendement n° 85, déjà satisfait par la rédaction retenue précédemment.

Après l'intervention de M. Fernand Tardy, elle a rejeté les amendements n° 136, 86, 101 et 115, déjà satisfaits auparavant.

Elle a cependant été favorable à l'amendement n° 137, qui apporte une précision utile, aux amendements n° 88 et 116, sous réserve de leur modification, et défavorable à l'amendement n° 138 par coordination avec ses précédents avis, et aux amendements n° 87, 89, 115, déjà satisfaits et n° 98. La commission a adopté l'amendement n° 145 proposé par M. Jean Faure, tendant à une meilleure présentation du texte proposé pour l'article L. 145-9 du Code de l'urbanisme. En conséquence, elle a rejeté l'amendement n° 90 portant sur le même objet et, par coordination, l'amendement n° 91.

A l'article 47 A, la commission a repris l'amendement n° 139 tendant à la suppression de cet article, ainsi que l'amendement n° 140, visant la même solution pour l'article 47 B.

Elle a également été défavorable à l'amendement n° 130 tendant à supprimer l'article 47 E.

Elle a accepté l'amendement n° 117 proposant l'insertion d'un article additionnel après l'article 47 bis nouveau, sous réserve de la modification de sa rédaction.

Elle a, en revanche, rejeté l'amendement n° 92, voulant ajouter un article additionnel après l'article 51.

La commission a été favorable à l'amendement n° 93, pour l'article 55 ter.

Elle a enfin adopté l'amendement n° 146 portant sur l'article 58 et proposé par M. Jean Faure.

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES**

Mercredi 12 décembre 1984. — Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président. — La commission a entendu le rapport de M. Michel d'Aillières sur le projet de loi n° 104 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Le rapporteur a, d'abord, indiqué que ce texte, dont il a souligné le caractère hautement technique, a pour objet de déterminer la loi applicable aux relations à caractère international qui se forment lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un tiers, pour le compte d'une autre personne, le représenté.

Il a indiqué que la convention s'appliquait à l'ensemble des activités qui consistent à recevoir et à communiquer des propositions pour le compte d'autres personnes. La loi applicable aux relations entre le représenté et l'intermédiaire et celle applicable aux relations avec les tiers sont, en règle générale, la loi choisie par les parties, ou, à défaut, celle de l'Etat où se situe l'établissement professionnel de l'intermédiaire, ou, sous certaines conditions, celle de l'Etat où se situe l'établissement professionnel du représenté.

Après un bref débat auquel ont pris part MM. Michel Crucis, Robert Pontillon et le rapporteur, la commission a donné un avis favorable à l'approbation du projet de loi.

M. Robert Pontillon a présenté son projet de rapport sur le projet de loi n° 106 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores.

Il a rappelé que, depuis 1964, le Portugal a accordé à la France la possibilité d'installer un « réceptacle » et un centre d'essais et de mesures aux Açores, pour faciliter l'observation et la mesure des trajectoires d'engins balistiques français sans

têtes nucléaires qui sont tirés en Atlantique, à partir des côtes ou des eaux françaises. Cette facilité comportait une contrepartie, sous la forme d'une aide financière française à l'économie du Portugal.

Il a indiqué que l'accord soumis à la commission remettait à jour ces dispositions : les facilités accordées à la France le resteront, avec une possibilité d'extension et une libéralité certaine en matière de réservations d'espaces aériens, de facilités d'escale et de télécommunications.

En revanche, l'aide financière accordée au Portugal par la France sera portée à l'équivalent de 32 millions de francs.

Le rapporteur a souligné, enfin, que l'accord comporte une clause qui concerne l'établissement d'une coopération étroite en matière d'industries de défense.

Il a estimé qu'étant donné les conditions favorables qu'il offre à l'une et l'autre parties contractantes, ce texte devait être ratifié.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

M. Robert Pontillon a, ensuite, donné connaissance à la commission du rapport de M. Jean-Pierre Bayle, empêché, sur le projet de loi n° 2473 adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'un Protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972.

M. Robert Pontillon a attiré l'attention de la commission sur l'importance de ce protocole qui introduit la Guinée équatoriale dans la zone franc. Il a, d'abord, présenté la situation économique de la Guinée équatoriale, déplorant qu'en dépit des atouts dont il dispose ce pays s'enlise dans une crise économique généralisée qui n'épargne ni la production, ni la balance des paiements, ni l'équilibre budgétaire. Il a montré que les avantages et les contraintes liés à l'entrée dans la zone franc devraient contribuer à faciliter le redressement économique. Puis il a rappelé les principaux mécanismes de la « zone franc », insistant sur la solidarité entre pays africains qu'elle instaure et protège grâce à la garantie française. Il a, enfin, souligné les avantages que présente l'élargissement de la « zone franc », qui militent en faveur de la ratification du présent protocole.

La commission a adopté les conclusions du rapporteur.

Le président a tenu à rendre hommage à M. Pierre Rouault, administrateur adjoint, dont le prochain départ en retraite doit priver le secrétariat de la commission d'un fidèle et précieux collaborateur.

La commission a, ensuite, décidé de se saisir pour avis du **projet de loi de finances rectificative pour 1984 n° 131 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, et a désigné **M. Jacques Chaumont** comme **rapporteur**.

Puis elle a procédé à la désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956**. **MM. Albert Voilquin, Michel Alloncle, Jacques Ménard, Yvon Bourges, Jacques Chaumont, Jean-Pierre Bayle et Robert Pontillon** ont été désignés comme **titulaires** et **MM. Michel d'Aillières, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Michel Crucis, Roger Poudonson, Louis Longequeue et Pierre Matraja** l'ont été en tant que **suppléants**.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 décembre 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a procédé à l'examen des dispositions relatives au travail et à l'emploi du projet de loi n° 112 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que ce projet comportait comme à l'habitude un ensemble de dispositions de caractère disparate, caractère qui a été encore renforcé par les nombreux articles additionnels introduits par l'Assemblée Nationale.

Procédant ensuite à l'examen des articles et après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Hector Viron, Pierre Louvot, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Madelain, Paul Souffrin, André Rabineau, André Bohl et Jean-Paul Bataille, la commission a adopté sans modification les articles premier, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 bis (nouveau), 23 quater (nouveau), 23 quinquies (nouveau), 23 sexies (nouveau), 23 septies (nouveau), 23 duodecies (nouveau), 23 quatuordecies (nouveau), 23 quindecies (nouveau), 23 septemdecies (nouveau), 23 duodevicies (nouveau), 23 undevicies (nouveau), 23 unvicies (nouveau) et 23 trevicies (nouveau).

La commission a, ensuite, modifié les articles suivants :

— l'article 2 en supprimant la procédure de dérogation prononcée par l'autorité administrative pour l'ouverture des stages d'initiation aux jeunes de seize à dix-huit ans ;

— l'article 3 en précisant que le montant de l'indemnité complémentaire allouée aux stagiaires en formation alternée varie selon l'âge de ces derniers ;

— les articles 6 et 7 en reportant au 1^{er} juillet 1985, la hausse de 2,56 p. 100 résultant de l'unification du S. M. I. C. ;

— l'article 8 en refusant de ratifier l'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire ;

— l'article 19 en supprimant une précision jugée inutile apportée par l'Assemblée nationale ;

— l'article 23 nonies (nouveau) en adoptant un amendement de pure forme ;

— l'article 23 sedecies (nouveau) en précisant les modalités de la réception mensuelle des délégués du personnel par l'employeur.

La commission a, enfin, *supprimé* les articles suivants :

— l'article 14 relatif à l'extension des comités de groupe à certains réseaux bancaires ;

— l'article 23 qui tend à modifier le régime de la nullité des mesures discriminatoires prises à l'encontre d'un salarié ;

— l'article 23 ter (nouveau) qui étend aux victimes d'accidents de trajet les mêmes garanties quant à l'emploi que celles dont bénéficient les accidentés du travail ;

— l'article 23 octies (nouveau) qui est relatif à l'élargissement des attributions des commissions inter-entreprises ;

— les articles 23 decies (nouveau) et 23 undecies (nouveau) qui étendent aux établissements publics « mixtes » l'obligation de négocier, ainsi que la mise en place d'un C. H. S.-C. T. ;

— l'article 23 tredecies (nouveau) qui a pour conséquence d'élargir le champ d'application des délégués syndicaux ;

— l'article 23 vicies (nouveau) qui tend à codifier les dispositions relatives à la commission d'information et d'aide au logement ;

— l'article 23 duovicies (nouveau) qui est relatif à la situation des agents non titulaires étrangers employés par les collectivités locales.

La suite de l'examen du projet de loi a été renvoyée à la prochaine réunion.

Judi 13 décembre 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a, tout d'abord, entendu M. Jean Cauchon présenter son rapport sur le projet de loi n° 119 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

M. Jean Cauchon a rappelé le contexte démographique et familial inquiétant qu'il convient d'avoir présent à l'esprit lorsqu'on examine les dispositions du présent projet de loi

qui oriente la politique familiale. Face à ce contexte démographique, M. Jean Cauchon s'est inquiété de la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales et du peu d'envergure du projet de loi qui est soumis au Sénat. Après avoir brièvement exposé les dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages et aux départements d'Outre-Mer, il a rappelé, à propos de l'allocation au jeune enfant, l'opposition de la majorité sénatoriale au principe subordonnant l'octroi de prestations familiales à condition de ressources. Il a rappelé qu'un débat général devrait avoir lieu un jour pour mettre fin à la confusion des objectifs poursuivis par le système des prestations familiales. Ces dernières doivent être recentrées autour de l'enfant, et la redistribution des revenus doit être le fait de la seule politique fiscale.

A propos de l'allocation parentale d'éducation, tout en reconnaissant le progrès indéniable réalisé par cette prestation qui amorce la reconnaissance d'une fonction parentale, il a jugé inacceptable que ceci se traduise par une discrimination fondée sur le critère d'activité professionnelle. Il a proposé que le bénéficiaire de cette allocation soit accordé à toutes les femmes à l'occasion d'une troisième naissance. Etant donné le coût financier représenté par cette mesure, et le contexte de rigueur économique dont il faut à l'évidence tenir compte, il importe de faire des choix rigoureux en matière de politique familiale. Ces choix s'appuient sur des études statistiques qui montrent que l'on peut moduler l'effort financier consenti pour un enfant, selon le rang d'arrivée de cet enfant. Seul le choix rigoureux peut permettre d'accomplir un effort décisif dans le cadre de l'allocation parentale d'éducation. Le rapporteur a rappelé, enfin, qu'il s'agissait d'un impératif vital pour notre société et qu'il convenait de relever ce défi dans les années à venir.

Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé, outre le président Fourcade et le rapporteur, MM. Jean Chérioux, Paul Souffrin, Pierre Louvot, Charles Bonifay, André Rabineau et Mmes Marie-Claude Beaudeau et Cécile Goldet, la majorité des commissaires s'est déclarée hostile au principe des prestations familiales soumises à condition de ressources. Ils sont convenus que l'allocation parentale d'éducation constituait l'amorce de la reconnaissance de la fonction parentale. Mais ils ont dénoncé dans cette allocation une mesure supplémentaire visant au traitement social du chômage, et condamné l'ostracisme dont les femmes, n'exerçant pas d'activité professionnelle, étaient les victimes.

Les commissaires se sont enfin interrogés sur le bien-fondé des dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages et sur l'efficacité que l'on pouvait attendre du transfert de ce dispositif aux établissements bancaires.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. Sur proposition de son rapporteur, elle a adopté sans modification les articles 1, 1bis, 2, 3 (art. L. 516 du Code de la sécurité sociale) (art. L. 517), 5 (art. L. 520), 6, 7 bis, 7 ter, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 24.

Elle a, sur proposition de son président, M. Jean-Pierre Fourcade, adopté deux amendements aux articles 3 (art. L. 518), et 4 (art. L. 534) ayant pour objet de permettre la modulation du plafond de ressources pris en compte pour l'octroi de l'A. J. E. ou du complément familial en fonction du rang de l'enfant dans la famille. Aux articles 4 (art. L. 535) et 5 (art. L. 543-21), elle a introduit une disposition visant les modalités d'interruption du complément familial ou de l'A. P. E. (allocation parentale d'éducation) en cas de décès d'un enfant.

Elle a ensuite proposé de ne retenir comme seul critère d'attribution de l'A. P. E. (allocation parentale d'éducation) que la naissance ou l'adoption d'un troisième enfant sans lier l'octroi de cette allocation à l'existence d'un contrat de travail (art. 3 [art. L. 517 et L. 518]).

Elle a adopté un amendement précisant les règles de priorité d'accès des bénéficiaires d'une A. P. E. aux stages de formation professionnelle. Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction des dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages (art. 7), et précisé les modalités de versement direct de l'allocation de logement entre les mains du bailleur (art. 8 [art. L. 552]).

Elle a supprimé l'article 6 bis dont les dispositions sont à l'évidence d'ordre réglementaire. Elle a enfin adopté des amendements d'ordre rédactionnel aux articles 3, 4, 5 (art. L. 543-19), 10, 18 et 23.

La commission a, ensuite, désigné pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants : n° 112 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, comme candidats titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Louis Souvet, Jacques Thyraud, Jean Cauchon, Charles Bonifay et Mme Cécile Goldet, et comme candidats suppléants : MM. Pierre Louvoit, Jean Madelain, André Rabineau,

Jean Chérioux, Jacques Machet, Paul Souffrin et Hector Viron ; et pour le projet de loi n° 119 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, **MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Cauchon, Louis Boyer, Louis Souvet, Bernard Lemarié, Charles Bonifay et Mme Cécile Goldet** ont été nommés comme candidats titulaires, et **MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, André Rabineau, Jean Chérioux, Jacques Machet, Pierre Souffrin et Hector Viron** comme candidats suppléants.

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Louis Boyer, rapporteur**, à la suite de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (*titre III : Dispositions relatives à la protection sociale et titre III : Dispositions diverses*).

La commission a adopté sans modification les *articles 24 à 28*.

Après l'*article 28*, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à étendre aux litiges relatifs aux accidents du travail des salariés agricoles, la simplification du contentieux technique de la sécurité sociale présenté à l'*article 28* ; la commission a également adopté à l'*article 29* un amendement de coordination avec cet article additionnel.

La commission a adopté les *articles 30 à 32* sans modification, ainsi que l'*article 35*.

Sur les *articles 33 à 34*, elle s'en est remise à l'avis de la commission des lois.

A l'*article 36*, la commission a adopté un amendement de suppression de la disposition prévoyant que l'indemnité en capital versée aux personnes atteintes d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 ne serait allouée que lorsque la décision d'attribution de cette indemnité serait devenue définitive.

La commission a adopté les *articles 37 et 37 bis* sans modification.

A l'*article 38*, la commission a adopté un amendement de forme.

A l'*article 39*, elle a adopté un amendement ayant pour objet de maintenir au bénéfice des personnes dont l'incapacité permanente serait exactement égale à 10 p. 100, la possibilité de transformation de leur rente en capital.

A l'article 40, la commission a supprimé l'alinéa portant possibilité d'un versement fractionné des indemnités en capital pour les incapacités permanentes de travail inférieures à 10 p. 100.

A l'article 41, la commission a adopté deux amendements. D'une part, en prévoyant que l'inscription pourrait se substituer à la déclaration en cas d'accidents du travail mineurs dans les cas où les soins médicaux auraient été donnés à l'intérieur de l'entreprise. Et, d'autre part, en précisant que l'employeur ne serait pas tenu d'aviser les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des accidents du travail mineurs, mais que le registre sur lequel ceux-ci seraient inscrits, serait mis à la disposition du comité.

La commission a adopté sans modification l'article 41 bis.

A l'article 41 ter, elle a adopté un amendement qui vise à faire respecter une certaine proportionnalité de l'échelle des peines prévues en cas de non-déclaration des accidents du travail et de non-inscription des accidents du travail mineurs.

A l'article 42 qui étend aux assurances sociales agricoles le principe des inscriptions des accidents mineurs du travail, la commission a adopté deux amendements visant à des simplifications de même nature que celles adoptées aux articles 41 et 41 ter.

La commission a adopté sans modification l'article 43.

A l'article 44, elle a adopté un amendement ayant pour objet de limiter la portée des informations que les organismes de sécurité sociale pourront, le cas échéant, communiquer aux comptables du Trésor.

Sur les article 45 et 45 bis, la commission s'en est remise à l'avis de la commission des lois.

A l'article 46, elle a adopté un amendement ayant pour but de permettre aux personnes ayant connu des interruptions de leurs périodes de cotisations, de bénéficier de la coordination entre les régimes d'assurance invalidité qu'institue cet article.

La commission a adopté sans modification les articles 47 à 54.

Sur l'article 55, la commission s'en est remise à l'avis de la commission des lois.

La commission a adopté sans modification les articles 56 à 58.

Elle a adopté un amendement de suppression à l'article 59 qui prévoit l'exclusion de la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce, des représentants des travailleurs indépendants de cette profession.

La commission a adopté sans modification les articles 60 à 61 bis, après une intervention de M. Paul Souffrin sur ce dernier article.

A l'article 61 ter, la commission a adopté un amendement visant à apporter des garanties supplémentaires dans les procédures suivies en matière de dérogation aux règles d'ouverture des officines pharmaceutiques.

La commission a adopté sans modification l'article 61 quater.

Sur les articles 62 à 64 elle s'en est remise à l'avis de la commission des lois.

Aux articles 65 nouveau et 66 nouveau, la commission a adopté deux amendements tendant à restreindre l'assimilation des représentants des salariés dans les Chambres d'agriculture et dans les offices agricoles, aux représentants salariés des caisses de sécurité sociale qu'instituait cet article.

Sous réserve des observations formulées et des amendements présentés, la commission a alors émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 décembre 1984. — *Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 134 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales (urgence déclarée).

Elle a, tout d'abord, entendu son rapporteur, **M. René Monory.** Celui-ci a observé que le Gouvernement avait déposé une dizaine d'amendements à ce texte portant sur la dotation globale d'équipement.

Il a rappelé que le Comité des finances locales avait refusé d'examiner ces amendements qu'il considérait comme « prématurés » et que l'Assemblée nationale avait contraint le Gouvernement à retirer ces amendements.

Observant que le régime de la dotation globale d'équipement avait soulevé des difficultés, et que le taux de concours de l'Etat n'était pas à la hauteur des espoirs nourris initialement, le rapporteur a estimé que ce régime était perfectible. En revanche, soulignant qu'une réforme exigeait des simulations préalables, et que les amendements donnaient des pouvoirs de redistribution aux préfets, il a estimé qu'il était périlleux de leur donner un avis favorable.

A l'issue de cet exposé, **M. Christian Poncelet** a souligné combien les travaux de la Mission sénatoriale d'information sur la mise en œuvre de la décentralisation montraient que les élus déploraient l'insuffisance des ressources d'accompagnement de cette réforme.

M. Jean Cluzel, vice-président, a observé que, du fait de l'évolution défavorable de la dotation globale d'équipement, nombre de communes rurales n'étaient plus en mesure d'investir.

M. Christian Poncelet a, pour sa part, observé que la globalisation avait été en partie éludée en matière de constructions scolaires notamment pour les écoles primaires et que les crédits ne correspondaient pas aux besoins d'équipement sur le plan local.

M. René Monory, rapporteur, après avoir rappelé les principes de la globalisation a estimé que sa réalisation pouvait conduire concrètement à un recul par rapport à la situation antérieure.

M. Josy Moinet, tout en soulignant la réalité des besoins d'équipement ressentis par les communes rurales et les acquis de la décentralisation, a souligné la contradiction existant entre le souhait exprimé par certains d'un retour aux subventions spécifiques dans certains cas et le refus prévisible du Sénat de dispositions qui pouvaient lui apparaître centralisatrices.

Il a estimé que l'autorité chargée de répartir les concours à l'équipement devrait être plutôt un organe collégial constitué d'élus locaux.

M. Camille Vallin a jugé que l'expérience avait montré les défauts du système de la dotation globale d'équipement qui aboutit à un saupoudrage. Il a évoqué les travaux de l'Association des Maires de France pour remédier à ces inconvénients. Il a suggéré que la réforme porte exclusivement sur les communes rurales.

M. René Monory, tout en convenant des critiques émises, a souligné en tout état de cause la relative modicité des crédits à répartir et l'insatisfaction prévisible des communes rurales.

M. René Ballayer a insisté sur la déception causée dans les communes rurales et estimé qu'une discrimination entre les diverses catégories de communes comportait des risques, de même que le retour à une nouvelle forme de tutelle préfectorale.

M. Christian Poncelet a rappelé que les amendements du Gouvernement sur la dotation globale d'équipement avaient été retirés sous la pression de la majorité de l'Assemblée Nationale.

M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est interrogé sur la hâte avec laquelle ces amendements étaient soumis au Parlement et sur l'applicabilité d'une réforme dès 1985, compte tenu des difficultés financières où se trouve l'Etat.

M. Josy Moinet a estimé qu'il convenait de réétudier les conditions de répartition sans modifier le principe de liberté qui inspire la globalisation des subventions.

M. Henri Goetschy a jugé que l'aide à l'équipement des communes en matière scolaire posait un problème particulier.

M. René Monory, rapporteur, a conclu que cette réforme ne devait pas être précipitée.

La commission a alors décidé, dans sa majorité, de proposer au Gouvernement de retirer ces amendements et, à défaut, de leur donner un avis défavorable.

Décrivant ensuite sommairement le dispositif du projet, M. René Monory, rapporteur, a indiqué qu'il comportait trois sections, respectivement relatives à la dotation globale de fonctionnement, aux agglomérations nouvelles et au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Le rapporteur a ensuite résumé le projet, article par article.

Il a souligné qu'à l'exception de l'article 8 nouveau, l'ensemble de ces dispositions avait reçu un avis favorable du Comité des finances locales. Il a rappelé que le projet de loi avait été adopté à l'Assemblée Nationale, l'opposition s'abstenant.

Il a proposé en conséquence à la commission d'adopter ce texte sans modification.

La commission a alors décidé de *proposer au Sénat d'adopter sans modification l'article premier* (taux de la garantie minimale de progression de D. G. F. des communes en 1985), *l'article 2* (garantie pour les communes touristiques et thermales dont la capacité d'accueil fléchit), *l'article 3* (financement de la dotation particulière pour les communes à forte fréquentation touristique journalière), *l'article 4* (attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes membres d'une agglomération nouvelle), *l'article 5* (abrogation d'une disposition par coordination), *l'article 6* (répartition des personnels entre l'agglomération nouvelle et les communes), *l'article 7* (dispositions transitoires pour les communes sortant d'une agglomération), *l'article 8 nouveau* (validation de certains actes relatifs à la ville nouvelle de Sénart), *l'article 9 nouveau* (répartition du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle), *l'article 10 nouveau* (prélèvement conjoncturel sur ce surplus pour 1984), et *l'article 11 nouveau* (répartition de la seconde part de ce surplus pour 1985).

La commission a, ensuite, procédé, sur le **rapport de M. Josy Moinet, rapporteur**, à l'examen du **projet de loi n° 99 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu les 2 et 3 octobre, au sein du Conseil des représentants des gouvernements des Etats membres, sur le **financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés**.

M. Josy Moinet a, tout d'abord, observé que le contexte dans lequel avait été négocié cet accord était celui d'une aggravation du déficit de la politique agricole commune qui ne faisait qu'accentuer les divergences entre Etats membres sur le **financement des dépenses communautaires**.

Il a rappelé que l'accord de principe intervenu à l'issue du sommet de Fontainebleau sur la contribution britannique, le relèvement du taux du plafond des ressources de T. V. A. et la discipline budgétaire avait rendu possible le compromis des 2 et 3 octobre relatif à la couverture du déficit de 1984.

Il a estimé que ce compromis ne réglant au fond aucun des problèmes financiers de la Communauté n'était qu'un palliatif.

Il a, notamment, souligné la difficulté de parvenir à l'accord sur l'application des principes de discipline budgétaire, auquel les Britanniques subordonnaient le versement de leur participation au financement du budget rectificatif.

Il a également regretté l'absence en 1984 de mesures structurelles permettant de rationaliser la politique agricole commune.

Néanmoins, il a jugé qu'il était indispensable pour nos agriculteurs et pour l'avenir de l'Europe que les dispositions de l'accord des 2 et 3 octobre soit rapidement appliquées.

M. Jacques Descours Desacres a, ensuite, présenté à la commission des observations concernant, d'une part, les inconvénients pour les producteurs de l'allongement des délais de paiement de l'Office national de la viande et, d'autre part, la possibilité d'affecter les excédents agricoles européens aux besoins alimentaires des pays du Tiers Monde.

La commission a, alors, décidé de **proposer au Sénat d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés.**

Judi 13 décembre 1984. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé sur le **rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 1984 (n° 131, 1984-1985)** adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Maurice Blin a, tout d'abord, indiqué que le déficit prévisionnel du budget de l'Etat tel qu'il est présenté dans le projet de loi s'établissait pour 1984 à 144,4 milliards de francs, soit une aggravation de 18,6 milliards de francs par rapport à la loi de finances initiale, soit encore 3,34 p. 100 du P. I. B.

Cette évolution des soldes résulte, selon le rapporteur général, de la conjugaison de plusieurs mesures.

Il s'agit tout d'abord des ouvertures de crédit proposées par le projet de loi qui traduisent, d'une part, les dépenses imprévues

et en premier lieu l'aggravation de la charge de la dette publique (+ 14,5 milliards de francs) et, d'autre part, les mesures nouvelles dont les principales sont le financement de l'accord gouvernemental sur la Communauté européenne, l'action en faveur des pôles de conversion et de la Lorraine, la couverture du surcoût des opérations militaires extérieures, le financement des augmentations de traitement dans la fonction publique, la couverture des suppléments de dotation générale de décentralisation et enfin la compensation à la sécurité sociale de la suppression de la vignette sur les tabacs.

En contrepartie, des annulations de crédits importantes (27,45 milliards de francs) ont été pratiquées par arrêtés des 29 mars et 13 novembre 1984. M. Maurice Blin a affirmé qu'il s'agissait à l'évidence de la recherche d'économies pour tenter de limiter l'aggravation du déficit de l'Etat et non d'annulations de crédits devenus sans objet.

Le projet de loi de finances rectificative tire les conséquences également de la baisse attendue des recettes fiscales pour 1984 particulièrement nette pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

En revanche, les recettes non fiscales dégagent une plus-value due essentiellement aux produits financiers de la Caisse des dépôts et consignations et du loto national. En outre, l'Etat a dû, selon le rapporteur général, prendre des mesures d'urgence pour se procurer des ressources nouvelles constituant autant de palliatifs. Parmi les sommes ainsi collectées au profit du budget de l'Etat figurent, notamment, des versements de la Caisse de mobilisation des crédits à moyen terme, de la Coface, la vente d'une partie du stock de la Caisse française des matières premières et l'affectation au budget général du prélèvement sur les recettes des départements surfiscalisés.

Il s'agit également des versements du budget annexe des Postes et télécommunications ainsi que du remboursement des prêts du F. D. E. S. par certaines entreprises publiques qui devront, comme les P. T. T., recourir par elles-mêmes, à l'emprunt.

En conclusion, M. Maurice Blin a souligné la fragilité des finances publiques dont les déficits, en 1984 comme en 1983, s'aggravaient en cours d'année par rapport aux lois de finances initiales en dépit d'annulations de crédits très importantes. Il a souligné également le caractère inflationniste du financement de ces déficits.

A l'issue de cet exposé, M. André Fosset a souligné la grave sous-évaluation, dans le projet de loi de finances initiale pour 1984, de la charge de la dette publique et des recettes fiscales

ainsi que le blocage des crédits votés, phénomène qui ôte beaucoup de signification à la discussion du budget de l'Etat par le Parlement.

M. Tony Larue a contesté la sévérité du rapport présenté devant la commission et a indiqué qu'il approuvait les dispositions du projet de loi.

M. Pierre Gamboa s'est inquiété de l'ampleur des modifications apportées au budget de 1984 et a souligné l'aggravation des problèmes de l'emploi et de la crise économique qui se traduit d'ailleurs par des moins-values fiscales. Il s'est inquiété également de l'alourdissement de la charge de la dette publique.

M, Jean Francou a souligné l'importance des moyens supplémentaires nécessaires aux opérations militaires extérieures, mais a regretté qu'ils soient partiellement financés par des annulations de crédits du budget de la Défense visant notamment les dépenses sociales des armées.

Puis la commission a abordé l'examen des articles.

A la suite d'un débat auquel ont participé notamment MM. Edouard Bonnefous, président, André Fosset, Tony Larue, Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, Pierre Gamboa et Jean Chamant, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 4 (Règlement des mécanismes d'imputation des excédents de ressources procurées aux collectivités locales) ainsi que, sur proposition de M. André Fosset, un amendement de suppression de l'article 10 (Ouverture de crédits du budget annexe des Postes et télécommunications). A l'article 15, elle a adopté un amendement de suppression du dernier alinéa qui donne un caractère interprétatif aux dispositions de cet article et, à l'article 22 (Aménagement des taxes communales et départementales sur l'électricité), un amendement rétablissant le recouvrement sans frais des taxes perçues par les syndicats de communes pour l'électricité.

Enfin la commission a décidé, après avoir entendu les interventions de MM. Jacques Descours Desacres, Josy Moinet et Jean Francou, de proposer au Sénat la suppression de l'article 24 (blocage de la taxe sur l'électricité perçue par les communes et départements).

Elle n'a pas donné un avis défavorable à l'adoption des autres articles du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Enfin, sur proposition de M. Maurice Blin, rapporteur général, la commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1984.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 12 décembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé **M. Jacques Thyraud rapporteur pour avis**, en remplacement de M. Michel Rufin, empêché, du **projet de loi n° 112 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **dispositions d'ordre social**.

Puis elle a examiné le **rapport pour avis de M. Paul Girod** sur le **projet de loi n° 134 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale (urgence déclarée), portant **modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales**.

M. Paul Girod a rappelé brièvement l'objet du projet de loi qui consiste en l'aménagement de certains mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement et du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et en la précision de certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1983 relative au statut des agglomérations nouvelles.

Dans son compte rendu des travaux de l'Assemblée Nationale, le rapporteur pour avis a souligné que le Gouvernement avait cherché à introduire dans le texte des amendements concernant la dotation globale d'équipement, malgré la décision du comité des finances locales de surseoir à l'examen de cette question tant que des informations complètes sur les conséquences éventuelles de ces dispositions envisagées ne lui seraient pas fournies. A la suite de la discussion générale, les amendements ont été retirés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a précisé qu'ils seraient redéposés au Sénat.

M. Paul Girod a exposé les raisons pour lesquelles cette procédure lui paraissait contestable. Elle conduit, en effet, le Gouvernement à s'affranchir de certaines règles tant au niveau

de la préparation du projet que de son examen par les assemblées parlementaires. Sans nier la nécessité de réformer profondément les règles d'attribution de la dotation globale d'équipement, en particulier pour les petites communes, le rapporteur pour avis a déploré le caractère d'impréparation manifeste des propositions gouvernementales et souhaité qu'un projet de loi spécifique soit déposé lors de la prochaine session parlementaire.

Il a, ensuite, développé les grandes lignes du projet adopté par l'Assemblée Nationale. Il s'agit, selon le rapporteur pour avis, d'un texte de « toilettage » destiné à garantir un minimum de ressources aux communes connaissant des difficultés financières graves, à atténuer certains effets de seuil préjudiciables à l'équilibre des budgets locaux et à répondre au fonctionnement imparfait de certains mécanismes, mais qui présente l'inconvénient important d'accroître la complexité des mécanismes de répartition des dotations. En outre, le texte comporte des dispositions particulières concernant les agglomérations nouvelles. M. Paul Girod a fait part aux commissaires de l'avis favorable donné par le comité des finances locales sur l'ensemble des dispositions financières contenues dans le projet et proposé son adoption sans modification.

M. Alphonse Arzel a souhaité obtenir quelques détails sur les effets des nouveaux mécanismes de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

M. Daniel Hoeffel, évoquant le retour aux subventions spécifiques par les petites communes, a déclaré qu'il n'y était pas hostile, mais que la décision ne devait pas être prise par le commissaire de la République, mais en associant la collectivité départementale.

M. Christian Bonnet a remarqué la préparation hâtive des propositions envisagées concernant la dotation globale d'équipement et l'absence de simulations susceptibles d'éclairer la décision du Parlement.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

L'article premier, qui tend à fixer à 4 p. 100 le taux de la garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement, a été adopté sans modification.

L'article 2, consistant à atténuer des effets de seuil dans la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, a été adopté, après l'intervention de M. Christian Bonnet, sans modification.

L'article 3, relatif au financement de la dotation particulière versée aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière, a fait l'objet d'une discussion au cours de laquelle M. Christian Bonnet est intervenu. Il a été adopté sans modification.

L'article 4, qui ouvre la possibilité, par dérogation aux principes établis par la loi du 13 juillet 1983, de verser l'attribution des fonds national et départemental de péréquation de la taxe professionnelle aux communes membres des agglomérations nouvelles, a été adopté sans modification.

L'article 6 maintenant les droits acquis des personnels attachés aux équipements transférés de l'agglomération nouvelle vers les communes membres a été adopté sans modification.

L'article 7, qui a pour objet d'atténuer des effets de seuil dans l'attribution de certaines dotations et subventions aux communes sortant des agglomérations nouvelles, a été adopté sans modification.

L'article 8, validant certains actes réglementaires et non réglementaires pris en application d'un arrêté du commissaire de la République de Seine-et-Marne, a été, après l'intervention de M. Jacques Larché, adopté sans modification.

Les articles 9, 10 et 11, relatifs à la répartition du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ont fait l'objet d'une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, Germain Authié et Alphonse Arzel. Ces articles ont été adoptés sans modification.

La commission alors a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

La commission a, ensuite, procédé, sur le rapport de M. Jean Arthuis, à l'examen du projet de loi n° 107 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

Après avoir indiqué que le projet de loi a pour objet de régler le problème de la multipostulation des avocats en région parisienne, le rapporteur a précisé quel était le contenu de la notion de postulation : postuler, a-t-il souligné, c'est diriger l'ensemble des actes de la procédure civile et déposer les conclusions devant le magistrat. M. Jean Arthuis a ajouté qu'avant la réforme du 31 décembre 1971 ces fonctions étaient exercées par les avoués devant les tribunaux de grande instance.

M. Jean Arthuis a alors rappelé dans quelles conditions le législateur avait estimé nécessaire, par dérogation au principe général de territorialité de la postulation, de prévoir, à titre transitoire, un système de multipostulation pour les quatre barreaux de Paris, de Bobigny, de Créteil et de Nanterre.

Le législateur de 1971, a poursuivi M. Jean Arthuis, avait espéré que les échéances initialement prévues auraient donné aux barreaux périphériques un délai suffisant pour renforcer leurs effectifs : tel ne fut pas le cas puisque, actuellement, face aux 5 700 avocats de Paris (pour une population d'environ 1,7 million d'habitants), on ne trouve qu'une centaine d'avocats (Seine-Saint-Denis : 114 avocats pour 1 300 000 habitants ; Hauts-de-Seine : 186 avocats pour 1 450 000 habitants ; Val-de-Marne : 44 avocats pour 1 200 000 habitants) dans chacun des trois barreaux périphériques.

Le rapporteur a souligné qu'après les deux prorogations de 1979 et de 1982, le présent projet de loi tendait, par conséquent, au règlement définitif de la situation.

Il a observé que, quelques mois avant le dépôt devant le Parlement du projet de loi, la Chancellerie avait organisé une concertation entre les quatre barreaux concernés. Devant l'échec final de cette négociation, le Gouvernement, dans son projet de loi initial, a estimé souhaitable de proposer la pérennisation pure et simple du système de multipostulation en région parisienne.

Le rapport a insisté sur le débat passionné que ce problème a suscité chez les parties intéressées, tout en se demandant si l'opinion publique n'a pas eu le sentiment d'assister à un différé purement « corporatiste ».

M. Jean Arthuis a, ensuite, déclaré que l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission des lois, avait adopté une

solution de compromis qui, tout en pérennisant le système de multipostulation en région parisienne, soumet à la règle de territorialité trois catégories d'affaires :

- les affaires bénéficiant de l'aide judiciaire ;
- les procédures de ventes judiciaires consécutives aux saisies immobilières, aux partages et aux licitations ;
- les affaires dont le « dominus litis » ou maître de l'affaire est extérieur aux quatre barreaux concernés.

Après avoir souligné l'importance des charges, notamment au niveau de la défense pénale, que supportent les barreaux périphériques, le rapporteur a estimé que le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale constituait une solution d'équilibre qui évitait les solutions extrêmes qu'aurait été soit la pérennisation pure et simple de la multipostulation, soit l'instauration de la territorialité dans la région parisienne.

M. Jean Arthuis a estimé qu'il ne convenait pas, en l'état actuel des choses, de modifier les termes du compromis adopté par le projet de l'Assemblée Nationale.

Le président Jacques Larché a insisté sur la nécessité d'obtenir du Garde des Sceaux un engagement ferme en faveur de la territorialité de la postulation partout ailleurs que dans la région parisienne.

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus le président Jacques Larché, MM. Alphonse Arzel, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, François Collet, Félix Ciccolini et Jacques Thyraud, la commission a ensuite **adopté sans modification les articles premier, 2, 3 et 4** ainsi que l'ensemble du **projet de loi**.

Puis, la commission a **examiné les amendements au projet de loi n° 80 (1984-1985)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la **domiciliation des entreprises**. Sur la proposition de son **rapporteur, M. François Collet**, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Pierre Vallon tendant à étendre aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers les dispositions du présent projet de loi.

Ensuite, la commission, sur le **rapport de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis**, a procédé à l'examen de huit articles du **projet de loi n° 112 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée Nationale (urgence déclarée) portant **diverses dispositions d'ordre social**.

Après les interventions liminaires de MM. Jacques Larché et Daniel Hoeffel sur le caractère très disparate des projets de loi portant « dispositions diverses » et sur le danger de remise en cause, par ces textes, de dispositions votées par le Parlement, M. Jacques Thyraud a indiqué que les huit articles du projet de loi, dont la commission avait souhaité se saisir pour avis, relevaient de cinq domaines bien distincts :

— la *procédure contentieuse devant les juridictions de première instance de sécurité sociale* (articles 33 et 34) ;

— la *communication des informations entre les organismes de sécurité sociale ou entre ceux-ci et les services fiscaux* (articles 45 et 45 bis) ;

— l'*indemnisation*, instituée par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, de *certains préjudices* subis lors des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la *seconde guerre mondiale* (article 55) ;

— l'*action civile des associations* se proposant de combattre le racisme (article 62) ;

— la *situation des étrangers délinquants* (articles 63 et 64).

Le rapporteur pour avis a déclaré que l'article 33 du projet de loi autorisait la représentation et l'assistance entre conjoints et entre ascendants ou descendants directs devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale, tandis que l'article 34 créait la faculté, pour le juge de Sécurité sociale, de soulever d'office les délais de prescription.

A l'article 33, M. Jacques Thyraud a fait adopter un amendement indiquant que, pour assurer l'assistance ou la représentation d'une partie, le conjoint ou parent devra se munir d'un pouvoir spécial.

A l'article 34, il a rappelé qu'aux termes de l'article 2223 du code civil « les juges ne peuvent pas soulever d'office le moyen résultant de la prescription » ; il a estimé qu'en raison du caractère spécifique des litiges du contentieux général de la Sécurité sociale, il n'était pas choquant de déroger à cette règle devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale. Cet article a été adopté sans modification.

A l'article 45, qui prévoit la possibilité d'un échange d'informations entre les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime d'assurance obligatoire, la commission a

adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement tendant à soumettre l'acte réglementaire fixant les conditions de cette communication à l'avis préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans les termes de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

A l'article 45 bis, qui tend à alléger les obligations déclaratives des entreprises, la commission a adopté un amendement portant suppression de cet article. Sur ce point, M. Jacques Thyraud a fait observer qu'il importait de soumettre les dispositions de cet article à l'avis préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans la mesure où il semble reprendre un projet relatif à la procédure de « transfert de données sociales » sur lequel cette commission a déjà délibéré.

A l'article 55, qui vise le règlement de certaines situations résultant des événements de l'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, M. Jacques Thyraud a précisé que le projet tend à proroger jusqu'à la fin de l'année 1984 les délais de forclusion prévus par les articles 9 et 12 de la loi du 3 décembre 1982 ; ces derniers articles ont eu respectivement pour objet de réparer le préjudice résultant, pour certains, du fait d'avoir subi, pour des motifs politiques, un certain nombre de mesures administratives en relation avec les événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la dernière guerre, et de permettre la reconstitution de la carrière des fonctionnaires et agents des services publics algériens ainsi que des fonctionnaires ayant servi en Tunisie et au Maroc. M. Jacques Thyraud a fait adopter un amendement tendant à prolonger de trois mois le délai durant lequel les intéressés pourront présenter leur demande d'indemnisation.

Après l'intervention de M. Marcel Rudloff, qui s'est demandé s'il ne convenait pas de faire bénéficier de la levée de forclusion les personnes ayant subi un préjudice en Afrique noire, la commission, sur proposition du rapporteur, a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 55, un article additionnel dont l'objet est de prévoir une procédure contradictoire permettant aux personnes qui, à la suite de sanctions disciplinaires ou professionnelle, n'ont pu bénéficier de l'amnistie de la loi du 4 août 1981, en raison de faits « supposés » de manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, d'avoir connaissance de ces faits, à défaut de quoi l'amnistie leur serait acquise de plein droit.

M. Jacques Thyraud a déclaré que l'article 62 du projet de loi élargit les possibilités de constitution de partie civile des associations anti-racistes. Il a indiqué que le projet instituait, comme nouveaux cas d'ouverture de l'action civile de ces associations, deux autres infractions de discrimination raciale (articles 187-2 et 416-1 du code pénal), mais aussi treize cas de crimes et délits divers (meurtres, assassinats, menaces, empoisonnements, destruction de biens...) dès lors que le « mobile raciste » de ces infractions serait avéré.

Le rapporteur a estimé qu'autant il paraissait utile de combler la lacune juridique que constituait la non prise en compte par le code de procédure pénale de deux infractions de discrimination raciale, autant il semblait difficile d'introduire dans notre droit des notions aussi vagues et sujettes à controverse que celles de « crimes racistes » ou de « menaces racistes ». Il a souligné qu'il y avait là un risque dangereux de dévoiement des principes fondamentaux de notre action civile, fondée sur « l'intérêt direct et personnel » pour agir et tempérée par quelques exceptions définies avec clarté et précision. Entrer dans cette voie, a-t-il souligné, ne pourrait que nuire à la rigueur de la procédure pénale et à la sérénité du débat judiciaire. Le rapporteur a fait adopter à l'article 62 un amendement tirant la conséquence de ces observations.

M. Jacques Thyraud a déclaré que l'article 63 du projet de loi tend à permettre l'interdiction, même sans récidive de séjour irrégulier, de la pénétration ou du séjour sur le territoire français, aux étrangers condamnés à être reconduits à la frontière. Le projet de loi, a ajouté le rapporteur, allonge par ailleurs la durée maximale de l'interdiction du territoire, pour séjour irrégulier, de un à trois ans. La commission a émis un avis favorable sur cet article.

Le rapporteur a enfin indiqué que l'article 64 du projet de loi complète une lacune de notre droit, en permettant le maintien dans des locaux non pénitentiaires des trafiquants de stupéfiants étrangers reconduits de plein droit à la frontière à l'expiration de leur peine. M. Jacques Thyraud a précisé que l'actuel article 630-1 du Code de la santé publique, punissant le trafic de stupéfiants par des étrangers, ne fait pas référence à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, qui prévoit qu'en cas d'impossibilité pratique de reconduire immédiatement l'étranger à la frontière, celui-ci peut être provisoirement maintenu dans des locaux non pénitentiaires. La commission a émis un avis favorable sur cet article.

Après l'intervention de M. Marcel Rudloff, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des articles dont elle s'était saisie pour examen.

La commission a, ensuite, examiné, sur rapport de M. Jacques Thyraud, les amendements au texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire [n° 98 (1984-1985)] chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

La commission, après intervention de M. Jacques Larché, président, a donné un avis favorable à l'amendement n° 3 présenté par M. Jacques Thyraud, avec l'accord du Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 230 bis-1, à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 233, ainsi qu'à l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement à l'article 236.

Puis la commission a examiné, sur rapport de M. Jean Arthuis, les amendements au projet de loi n° 79 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

A l'article 2 (article 357-8 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement. Elle a décidé de rectifier son amendement n° 8 audit article.

Enfin, la commission a désigné ses candidats pour faire partie des éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :

— pour le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers, elle a nommé comme titulaires : MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Etienne Dailly, Pierre Brantus, Félix Ciccolini, Charles Lederman, et comme suppléants : MM. Raymond Bouvier, Henri Collette, Jacques Eberhard, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn, M. Jacques Thyraud ;

— pour le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises : elle a nommé comme titulaires : MM. Jacques Larché, François

Collet, Etienne Dailly, Jean Arthuis, Pierre Brantus, Félix Ciccolini, Charles Lederman et comme suppléants : MM. Raymond Bouvier, Henri Collette, Jacques Eberhard, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn et M. Jacques Thyraud ;

— pour le projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, elle a nommé comme titulaires : MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Etienne Dailly, Pierre Brantus, Félix Ciccolini et Charles Lederman et comme suppléants : MM. Raymond Bouvier, Henri Collette, Jacques Eberhard, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn et M. Jacques Thyraud ;

— pour le projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, elle a nommé comme titulaires : MM. Jacques Larché, François Collet, Claude Huriet, Etienne Dailly, Jean Arthuis, Félix Ciccolini, Charles Lederman et comme suppléants : MM. Pierre Brantus, Henri Collette, Jacques Eberhard, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn et M. Jacques Thyraud.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX
DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS
DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES ET DES
ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Mardi 11 décembre 1984. — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a, tout d'abord, entendu MM. Pierre Delanoé et Jean-Loup Tournier, respectivement président et directeur général de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.).

Dans un exposé liminaire, M. Pierre Delanoé a déclaré que la S. A. C. E. M. était extrêmement satisfaite de l'actuel projet de loi qui aurait valeur d'encouragement pour les auteurs. A cet égard, il a tenu à rappeler que les revenus d'auteurs avaient considérablement diminué du fait de la copie privée et que leurs droits exclusifs étaient menacés, dans le monde entier, par l'introduction de licences légales pour tous les nouveaux moyens de communication.

Toutefois, M. Pierre Delanoé s'est déclaré inquiet des dispositions du projet de loi relatives aux associations. Il a, en effet, estimé injuste que les auteurs, eux-mêmes bénévoles à des titres divers, aient seuls à subventionner telle ou telle manifestation, alors que tous les autres participants seraient rémunérés.

M. Jean-Loup Tournier a, ensuite, présenté les modifications du projet de loi souhaitées par la S. A. C. E. M. :

— tout d'abord, à l'article 8 concernant la télédiffusion par satellite, en accord avec les producteurs, il conviendrait d'éviter un double paiement ;

— il serait logique de compléter l'article 28 de la loi du 11 mars 1957 afin d'aligner le régime des droits d'auteurs sur celui prévu pour les droits voisins (art. 19 et 25 du projet de loi) ;

— le champ d'application de l'article 11 concernant la télédiffusion par câble devrait être limité aux services publics de radiodiffusion et de télévision prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982, ainsi qu'aux services de télévision par voie hertzienne relevant de l'article 79 (titre IV) de cette même loi, à l'exclusion des stations périphériques.

A l'article 12 qui insère dans la loi de 1957 un « contrat de production audiovisuelle », le maintien de la possibilité de « clause contraire » accordée aux auteurs à l'article 63-1 (présomption de cession des droits d'auteurs au producteur) et à l'article 63-2 (rémunération des auteurs) et la limitation du versement de la rémunération par les producteurs aux seuls cas où ces derniers sont cessionnaires des droits d'auteurs devraient être précisés.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 43 de la loi du 11 mars 1957 qui institue une exception à la nullité de cession globale des œuvres futures (prévue à l'article 33 de cette même loi) uniquement pour le droit de représentation gagnerait à être supprimé afin que certains adversaires de la S. A. C. E. M. ne puissent plus invoquer ce texte pour contester la cession des droits d'auteurs aux sociétés administrant les droits de reproduction. De plus, afin d'éviter tout conflit, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 36, alinéa 1^{er}, du projet de loi que les associés des sociétés de perception sont exclus du champ d'application de l'article 33 de la loi de 1957.

A l'article 34 bis qui détermine la répartition de la rémunération pour copie privée (titre III du projet de loi) entre auteurs, artistes-interprètes et producteurs, il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter la part de ces derniers qui s'élève déjà à un tiers. Dans l'hypothèse contraire, les auteurs seraient lésés.

M. Jean-Loup Tournier a, enfin, abordé le titre IV du projet de loi concernant les sociétés de perception. Il a rappelé que la plupart des sociétés d'auteurs étaient d'ores et déjà civiles et qu'il était donc naturel qu'elles se constituent sous cette forme à l'avenir.

Cependant, de très nombreuses procédures judiciaires engagées contre la S. A. C. E. M. ont tenté de remettre en cause son caractère civil. Il serait donc souhaitable de préciser à l'article 36 que les actes par lesquels ces sociétés délivrent des autorisations ne constituent ni des actes de commerce, ni des prestations de service. Si la thèse contraire prévalait, les sociétés de perception verraient leurs frais généraux doubler au détriment des versements faits aux auteurs et de l'action culturelle menée par elles. Bien que la Cour de cassation n'ait pas admis le caractère commercial des sociétés de perception, les tribunaux de commerce sont régulièrement saisis par les contestataires des droits d'auteur. Sans vouloir créer des tribunaux d'exception, M. Jean-Loup Tournier a demandé que la propriété intellectuelle ne relève que des juridictions civiles afin d'éviter tout conflit futur.

S'agissant ensuite des 25 p. 100 affectés par les sociétés de perception à l'aide à la création et à la diffusion (art. 36, alinéa 3), M. Jean-Loup Tournier a déclaré que la S. A. C. E. M. ne dépasserait en aucun cas ce pourcentage, bien que le syndicat d'auteurs et d'artistes F. O., isolé dans son action, ait demandé que 100 p. 100 des rémunérations soient affectées à la création. En fait, le taux même de 25 p. 100 peut sembler justifié dans la mesure où la S. A. C. E. M. percevrait des droits sur les œuvres du domaine public.

Puis, M. Jean-Loup Tournier s'est déclaré opposé à l'exonération des associations (art. 36, alinéa 2), introduite à l'Assemblée Nationale. A cet égard, il a rappelé que la S. A. C. E. M. avait signé des accords favorables à de nombreuses fédérations d'associations représentatives et que seul un groupuscule conduit par la fédération française du bénévolat associatif s'opposait aux propositions de la S. A. C. E. M.

Il a constaté que les associations souffraient souvent d'une mauvaise gestion de leur budget et calculaient mal leurs frais. Il a, cependant, souligné que la S. A. C. E. M. serait disposée à traiter avec les fédérations nationales représentatives des associations afin de forfaitiser la redevance, sur la base d'un tantième de franc au mètre carré, lorsque leurs manifestations auraient lieu dans des salles d'une surface inférieure à 200 mètres carrés.

Enfin, M. Jean-Loup Tournier a conclu son exposé en déplorant que le B. E. M. I. M. (Bureau européen des médias de l'industrie musicale) utilise des moyens discutables pour essayer d'entraver depuis plusieurs années les activités normales de la S. A. C. E. M. en donnant systématiquement des armes juridiques aux discothèques, d'ailleurs peu nombreuses, qu'il regroupe.

A M. Jacques Carat, qui l'interrogeait sur la situation de monopole de la S. A. C. E. M., sur ses procédés et sur son implantation future dans le secteur vidéo, M. Jean-Loup Tournier a répondu que, d'une part, la supériorité de la S. A. C. E. M. — qui défend les auteurs face à des forces considérables — n'était que théorique puisqu'elle était toujours tenue de négocier avec des syndicats représentatifs des utilisateurs et que, d'autre part, son extension à la vidéo se justifiait par le déclin du disque. La présence d'un réalisateur au conseil d'administration de la S. A. C. E. M. illustre cette évolution vers la vidéo au sujet de laquelle il importe de préciser que le producteur garde la possibilité d'utiliser librement le support.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Habert, François Collet et Jean Colin, M. Jean-Loup Tournier** a tenu à préciser :

— qu'il était favorable à la procédure d'agrément, telle qu'elle est prévue par l'article 36 bis du projet de loi et qu'il était utopique d'imaginer l'émergence d'une société d'auteurs concurrente de la S. A. C. E. M. En effet, la seconde société ne pourrait être rentable. Une telle structure serait d'ailleurs sans équivalent dans le monde, si ce n'est aux Etats-Unis ;

— qu'il souhaitait que les 25 p. 100 d'aide à la création soient calculées, déduction faite des frais de gestion de la société de perception ;

— que la perception sur les œuvres du domaine public existerait pour les cassettes comme elle existe actuellement du fait de la rémunération équitable versée par les radios et la télévision, et que cela subsistera tant que des accords internationaux ne distingueront pas les œuvres protégées des œuvres non protégées.

La commission spéciale a ensuite **entendu MM. Gabriel de Broglie et Stéphane Hessel, membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.**

M. Gabriel de Broglie a, tout d'abord, indiqué que les observations formulées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle devant le Ministre délégué à la Culture, le Conseil d'Etat, l'Assemblée Nationale et maintenant devant le Sénat étaient dictées par le souci de défendre les activités audiovisuelles au sein des activités intellectuelles, artistiques et économiques, et plus particulièrement de défendre les intérêts du service public.

Ceux-ci n'ont été suffisamment pris en compte ni par les rédacteurs du projet, ni par l'Assemblée Nationale, ce qui a conduit Radio-France et Antenne 2 à présenter des observations et à proposer des amendements. La Haute Autorité les approuve et souhaite insister sur quelques points essentiels.

Les propositions de la Haute Autorité sont inspirées par le souci de ne pas alourdir les charges du service public et d'éviter certains effets pervers d'un régime avancé de droits d'auteur. Le danger existe de voir certaines dispositions du projet de loi se retourner contre ceux qu'elles ambitionnent de protéger. Dans sa rédaction actuelle le projet de loi favorise les intérêts étrangers et désavantage le service public par rapport aux stations périphériques.

M. Gabriel de Broglie a, alors, présenté les modifications souhaitées par la Haute Autorité.

A l'article 8, la rédaction devrait être précisée afin d'éviter qu'une rémunération des droits d'auteurs soit demandée à l'organisme émettant vers un satellite quand existe une possibilité de paiement à la réception.

En réponse aux questions de MM. **Jacques Habert, Charles Jolibois, rapporteur, et Maurice Schumann, président**, M. Gabriel de Broglie a reconnu que la modification souhaitée par la Haute Autorité ne règle pas la question du niveau de rémunération des auteurs et des artistes-interprètes au cas où le pays de réception ne leur verserait qu'une somme dérisoire, voire un « franc symbolique ». En effet, l'article 8 ne met le paiement à la charge de l'émetteur que si les droits ne peuvent être perçus par une société de perception habilitée ou par un correspondant.

A l'article 17, la Haute Autorité souhaite que les conventions collectives n'entravent pas l'exploitation des œuvres. Ainsi, des rémunérations ne seraient versées, en sus de leur salaire, aux artistes-interprètes qu'après récupération par le producteur de son investissement. Un alinéa supplémentaire devrait indiquer que ces rémunérations sont soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

M. Gabriel de Broglie a, ensuite, proposé un amendement à l'article 20 : il s'agirait d'exclure les producteurs du droit à rémunération prévu au quatrième alinéa, car, si le principe d'une rémunération des artistes-interprètes correspond à une avancée sociale, la rémunération des producteurs de phonogrammes semble injustifiée et écrasante pour les sociétés de radiodiffusion.

Pour la Haute Autorité, le disque est un objet dont l'acheteur doit pouvoir disposer comme il l'entend. C'est pourquoi les sociétés de radiodiffusion considèrent que la radiodiffusion d'un disque est une utilisation autorisée par l'acquisition même de cet objet. D'où un litige avec les producteurs de phonogrammes qui dure depuis quinze ans.

Pour la Haute Autorité, une rémunération des producteurs aurait le défaut de ne pas tenir compte de l'avantage promotionnel considérable que constitue pour ceux-ci le passage à l'antenne de leurs phonogrammes. Les producteurs le reconnaissent d'ailleurs implicitement en faisant bénéficier les sociétés de radiodiffusion de livraisons gratuites. Pourquoi, dès lors, obliger ces sociétés à payer pour un service qu'elles rendent ?

En outre, la rémunération des producteurs aurait des effets pervers : d'une part, l'alourdissement des charges des sociétés de diffusion se ferait au détriment de la création vivante, d'autre part, la concurrence serait faussée à l'avantage des radios périphériques — non soumises à la loi française — enfin, une rente de situation serait créée au profit quasi exclusif des producteurs étrangers de phonogrammes, avec, pour conséquence, une pénétration accrue de certaines cultures étrangères au détriment de la culture française.

En réponse aux questions de **MM. Charles Jolibois, rapporteur, Jacques Carat, Jacques Habert et Maurice Schumann, président, MM. Gabriel de Broglie et Stéphane Hessel** ont indiqué que le coût de la rémunération des artistes-interprètes peut être évalué, pour Radio-France, à 5 ou 10 millions de francs par an. Ils ont précisé, par ailleurs, que l'amendement proposé à l'article 20, s'il retenait l'attention du Sénat, devrait entraîner, par coordination, la modification de l'article 21 et la suppression de l'article 23.

La Haute Autorité a, également, souhaité que le dernier alinéa de l'article 20 soit modifié afin que la rémunération versée aux artistes-interprètes soit assise sur les recettes et les charges d'exploitation « déduction faite des dépenses de production et de création », car ces dépenses ne concernent pas les artistes-interprètes. Elle a, aussi, suggéré de faire figurer les entreprises de communication audiovisuelle dans la liste des personnes susceptibles d'adhérer aux sociétés de perception et de répartition de droits, puisqu'elles sont parties prenantes (articles 36 et 36 bis).

A l'article 43, d'ordre pénal, la Haute Autorité a souhaité que la rédaction soit précisée afin d'éviter toute ambiguïté.

En conclusion, M. Gabriel de Broglie a rappelé l'intérêt des propositions d'amendements rédigées par Antenne 2 et M. Stéphane Hessel a insisté sur les différents handicaps qu'imposerait le projet de loi aux sociétés de service public de l'audiovisuel dans un environnement national et international très concurrentiel.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 12 décembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a, tout d'abord, examiné sur le rapport de M. Bernard Barbier la question de l'accord du Conseil européen de Fontainebleau et de l'avenir des finances communautaires. Après avoir rappelé le contenu de l'accord intervenu lors du Conseil européen de Fontainebleau les 25 et 26 juin dernier, le rapporteur a fait savoir que des difficultés étaient apparues ultérieurement pour son application : blocage par le Parlement européen de la compensation britannique pour 1983 jusqu'à ce que le Royaume-Uni ait accepté, début octobre, le système des avances remboursables pour la couverture du déficit budgétaire de 1984 ; divergences sur le budget pour 1985 entre le Parlement et le Conseil des ministres qui, s'en tenant à la limite du plafond de la T.V.A. communautaire actuelle, n'a prévu la couverture des dépenses que jusqu'au mois d'octobre 1985 ; conflit interinstitutionnel, enfin, sur la discipline budgétaire qui est à l'origine de dissensions tant entre le Parlement et le Conseil qu'entre les Dix eux-mêmes. Sur tous ces points M. Bernard Barbier a apporté quelques précisions complémentaires. Il a, notamment, indiqué que, selon lui, la politique des dépenses devrait être le moyen essentiel de réduction des déséquilibres budgétaires. Il a souligné que le système de compensation, mis en place à Fontainebleau, bien que temporaire — il est prévu de le réexaminer lors du relèvement du plafond de la T.V.A. communautaire de 1,4 à 1,6 p. 100 — n'en constituait pas moins une forme d'institutionnalisation du « juste retour », foncièrement contraire à l'esprit du traité et impliquant des transferts croissants dans la mesure où la compensation britannique, de forfaitaire et dégressive, devient proportionnelle et progressive. En ce qui concerne le relèvement du plafond de la T.V.A. communautaire, il a fait savoir que, s'il existait un consensus sur le passage de 1 à 1,4 p. 100, il n'en est pas de même pour la date de ce passage qui, selon les Allemands, appuyés par les Néerlandais, ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier 1986, c'est-à-dire à la date prévue pour l'élargissement. Au sujet de la discipline budgétaire, le rapporteur a mis l'accent sur les risques que présenterait, notamment pour la politique agricole commune, la fixation d'un cadre de référence et s'est interrogé sur la portée réelle du dispositif retenu.

Après que soient intervenus MM. Bernard Barbier, Amédée Bouquerel, Auguste Cazalet, Marcel Daunay, Jacques Genton, Michel Miroudot et Robert Pontillon et qu'à l'initiative de ce dernier aient été acceptés deux amendements, la délégation a **adopté à la majorité le projet de conclusions** présenté par le rapporteur.

La délégation a ensuite **examiné, sur le rapport de M. Marcel Daunay, le système des quotas laitiers**. Soulignant l'ampleur du choc économique et social que représente, pour les producteurs et pour l'ensemble de la filière, le passage sans transition, après des années d'atermoiements et d'immobilisme, de la garantie illimitée à la réduction de la production, le rapporteur a souligné que le système de quotas par laiterie ou par producteur adopté les 30 et 31 mars 1984 ne s'accompagnait d'aucune orientation destinée à assurer la modernisation des structures et la recherche de nouveaux débouchés, sur le marché communautaire comme à l'exportation. De plus, cette réglementation complexe et rigide se met en place avec un désordre qui aggrave l'incertitude dans laquelle se trouvent les producteurs, et certaines revendications des Etats membres remettent déjà en cause le système des quotas. Le rapporteur a ensuite analysé les différentes réglementations nationales, dont la diversité apparaît peu compatible avec le maintien d'un véritable marché commun laitier, et les problèmes que pose leur application : dans tous les Etats membres, en particulier, le traitement des « cas spéciaux » (jeunes agriculteurs, nouveaux investisseurs, victimes de calamités) semble être la quadrature du cercle. Le rapporteur a particulièrement insisté sur la réglementation française et sur les difficultés que connaissent les régions où la production laitière est en expansion et où les laiteries ne disposent d'aucune réserve : il a estimé inconcevable que des laiteries et des producteurs puissent être astreints à payer un super-prélèvement si la production française globale ne devait pas dépasser la quantité de référence nationale, soit 25,585 millions de tonnes.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un vaste **débat** auquel ont notamment pris part le président, MM. Bernard Barbier, Amédée Bouquerel, Auguste Cazalet et Michel Miroudot et qui a porté, en particulier, sur les problèmes d'emploi dans la filière lait et sur les rigidités induites par le système des quotas. A l'issue de ce débat, la délégation a **approuvé des conclusions** par lesquelles :

— elle dénonce le virage brutal de la politique laitière et met en évidence les inconvénients économiques et sociaux du

système de quotas par laiterie ou par producteur, la mauvaise répartition de la « quantité de référence » entre les Etats membres et les lacunes de la réglementation communautaire ;

— elle souligne toutes les difficultés d'application de la réglementation et estime en particulier absurde que des producteurs puissent être astreints au super-prélèvement dans les Etats membres dont la production globale n'excéderait pas la quantité nationale de référence ;

— elle estime que le seul système concevable serait un système de quota national assorti d'un prélèvement progressif à la gestion duquel participeraient les producteurs et énumère les aménagements qu'exigerait le système actuel et qui devraient notamment porter sur la possibilité de compensation entre les laiteries et les régions, la révision des quantités nationales de référence, la pénalisation du hors-sol, et l'exclusion des quotas des quantités de lait exportées.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1985**

Mardi 11 décembre 1984. — *Présidence de M. Christian Goux, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus :

- **M. Christian Goux**, député, président ;
- **M. Geoffroy de Montalembert**, sénateur, vice-président ;
- **MM. Christian Pierret et Maurice Blin**, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture, l'ensemble du texte du projet de loi restait en discussion.

Après observations de MM. Maurice Blin, Christian Pierret, Christian Goux et Geoffroy de Montalembert, compte tenu des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblée, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX COMPTES CONSO-
LIDÉS DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET
ENTREPRISES PUBLIQUES**

Jeudi 13 décembre 1984. — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la constitution de son bureau. Ont été nommés :

— **M. Raymond Forni**, député, **président** ;

— **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;

— **M. Pierre Bourguignon**, député et **M. Jean Arthuis**, sénateur, **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Après avoir souligné l'importance des convergences entre les deux Assemblées, **M. Pierre Bourguignon**, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a présenté les principaux points de désaccord qui subsistent à l'issue des deux lectures devant chacune des deux Assemblées.

A l'article premier (art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; définition du contrôle) les notions de contrôle de fait et d'influence dominante par contrat font l'objet de définitions différentes par l'Assemblée Nationale d'une part, et par le Sénat d'autre part.

A l'article 2 (Régime des comptes consolidés), deux divergences subsistent également : l'une à l'article 357-3, relative à la méthode de mise en équivalence ; l'autre à l'article 357-8, concernant les règles spéciales d'évaluation que pourraient appliquer les sociétés pour l'établissement des comptes consolidés.

Tout en se déclarant soucieux de trouver un terrain d'accord entre les deux Assemblées, **M. Pierre Bourguignon** a exprimé le souhait de voir maintenues la clarté et la cohérence du texte afin d'éviter tout risque de confusion dans son interprétation et, par conséquent, toute incertitude dans son application.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a déclaré partager cette volonté de parvenir à un accord, et de proposer un texte qui ne suscite pas de difficulté d'application.

Après avoir rappelé que les divergences entre les deux Assemblées subsistent essentiellement aux articles 357-1 (article premier du projet de loi) et 357-8 (article 2), il a estimé que les autres différences avaient un caractère formel.

Il a notamment indiqué que, de l'avis du Sénat, l'intégration globale constituait la seule méthode de consolidation.

Après observations de MM. Raymond Forni, Jacques Larché et des deux rapporteurs, la commission a **examiné les dispositions restant en discussion** :

Article premier :

— la commission a tout d'abord retenu les modifications, de caractère technique ou formel, proposées par le Sénat aux premier et quatrième alinéas, ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article 357-1 ;

— s'agissant de la définition du contrôle de fait, la commission a accepté de porter à 40 p. 100 la fraction des droits de vote, ainsi que le propose le Sénat, tout en supprimant la présomption négative contenue dans le texte adopté par celui-ci ;

— au cinquième alinéa de l'article 357-1, relatif à l'influence dominante par contrat, la commission a rétabli la condition figurant dans le texte de l'Assemblée Nationale selon laquelle la société dominante devrait être en même temps actionnaire ou associée de la société sous domination.

Article 2 : Régime des comptes consolidés :

— la commission a retenu la modification de forme, proposée par le Sénat, à l'article 357-2 ;

— elle a adopté, en revanche, l'article 357-3 dans le texte de l'Assemblée Nationale, la mise en équivalence lui ayant paru devoir être considérée (ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la rédaction de l'article 357-1) comme une méthode de consolidation. La commission a toutefois souhaité que le décret d'application précise que, lorsque la méthode de mise en équivalence est justifiée par l'hétérogénéité des structures du groupe, l'annexe doit faire notamment ressortir, s'il y a lieu, l'endettement de celui-ci.

A l'article 357-8 (méthodes spéciales d'évaluation), la commission a adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article, tendant à prévoir que la société consolidante pourra prendre en compte des règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du Code de commerce.

Article 3 : article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966. Evaluation par équivalence de certains titres de participation :

La commission a retenu la modification proposée par le Sénat, au premier alinéa de l'article, précisant que l'évaluation par équivalence constitue une dérogation aux règles fixées par l'article 12 du Code du commerce.

Article 7 : Article 228 de la loi du 24 juillet 1966 — Mission des commissaires aux comptes :

La commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, qui fait référence, comme aux articles 357-6 et suivants, au patrimoine et à la situation financière de l'ensemble consolidé.

En conséquence, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUELEMENT
DES BAUX COMMERCIAUX ET A L'ÉVOLUTION DE CER-
TAINS LOYERS IMMOBILIERS**

Jeudi 13 décembre 1984. — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

— **M. Raymond Forni, député, président ;**

— **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.**

— **M. Pierre Bourguignon, député, et M. Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.**

M. Jean Arthuis a exposé que le Sénat avait rétabli le coefficient de majoration des baux commerciaux à renouveler en 1985 à 2,30, au motif que ce coefficient, fixé après une large concertation, apparaît comme un compromis entre les propositions des différentes parties intéressées (représentants des bailleurs et représentants des preneurs) et qu'il tient compte à la fois des impératifs de la lutte contre l'inflation et des nécessités de l'entretien du patrimoine immobilier. M. Jean Arthuis a aussi rappelé que le Sénat avait supprimé les dispositions additionnelles relatives aux loyers des locaux professionnels, de certains garages et des locations saisonnières estimant que de telles dispositions ne susciteraient pas des vocations d'investisseurs, ce qui devrait militer pour le maintien de la liberté contractuelle.

M. Pierre Bourguignon s'est félicité que le débat porte cette année sur le fond et non pas sur la forme, puisque la commission des lois de l'Assemblée Nationale a pris l'initiative de compléter le projet de loi initial.

A propos du coefficient de majoration des baux commerciaux à renouveler en 1985, il a indiqué que le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture se situait à mi-chemin entre la proposition initiale du Gouvernement (qui fixait le coefficient à 2,30), et une proposition parlementaire (tendant à le ramener à 2,20). La solution retenue est raisonnable eu égard aux impératifs de lutte contre l'inflation et aux nécessités de l'entretien du patrimoine immobilier.

En ce qui concerne les dispositions additionnelles insérées par l'Assemblée Nationale, il a rappelé que les premières d'entre elles ne s'appliquaient qu'au seul cas de renouvellement des baux des locaux professionnels et de certains garages ; quant aux autres, elles concernent les locations saisonnières conclues ou renouvelées en 1985, et visent à protéger le consommateur contre certaines pratiques abusives.

Après observations du président Raymond Forni, de MM. Jacques Larché et Alain Richard, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX
DE L'EAU EN 1985**

Jeudi 13 décembre 1984. — *Présidence de M. Auguste Chupin, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

— **M. Michel Chauty, sénateur, président ;**

— **M. François Mortellette, député, vice-président ;**

— **M. Auguste Chupin, sénateur, et M. Hervé Vuillot, député,** respectivement **rapporteurs** pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. Hervé Vuillot a indiqué que le texte de l'*article premier*, adopté par l'Assemblée Nationale, pourrait être utilement complété par une disposition autorisant les dérogations au blocage du prix de l'eau en cas d'amélioration de la qualité de l'eau, proposition à laquelle le Ministre de la consommation n'avait pas semblé hostile au cours des débats parlementaires.

M. Auguste Chupin a rappelé que la position constante du Sénat en faveur de la liberté des prix avait motivé le rejet du projet de loi. Cependant, dans un but d'efficacité, le rapporteur pour le Sénat s'est déclaré favorable au texte proposé pour l'article premier qui constitue une solution médiane et constructive.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par la commission mixte paritaire, qui a également adopté l'*article 2*, découlant du précédent et organisant le régime des sanctions applicables au cas d'infraction à l'article premier, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a, ensuite, adopté à l'unanimité le texte du projet de loi ainsi rédigé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 83-663 DU 22 JUILLET 1983 ET PORTANT DISPO-
SITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RAPPORTS ENTRE
L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Jeudi 13 décembre 1984. — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau. Elle a désigné **M. Léon Eeckhoutte, président.**

Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a, ensuite, désigné **M. René Rouquet, vice-président, et MM. Philippe Marchand, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, et M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat.**

La commission a procédé à un large échange de vues qui a montré qu'en tout état de cause, compte tenu des dispositions relatives à l'enseignement privé, elle n'était pas susceptible d'aboutir à un accord.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement public, après les interventions des deux rapporteurs et de MM. Jacques Larché, Adrien Gouteyron, Jean Foyer et Franck Sérusclat, il est apparu qu'une certaine convergence de vues aurait pu se dégager sur la substance de plusieurs amendements adoptés par le Sénat à l'article 7. L'idée que les régions puissent assumer l'intégralité de la responsabilité des lycées et des établissements d'éducation spéciale a retenu l'attention des commissaires. Ils ont estimé également qu'il conviendrait de prévoir une procédure comparable à celle du contingent d'aide sociale pour la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges.

Au sujet des dépenses d'investissement des collèges, le principe de la convention entre les départements et les communes a suscité l'intérêt de la commission.

Sur les autres dispositions du texte, il n'a pas paru possible de rapprocher les points de vues.

En conséquence, la commission a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.